



## ARRÊTÉ N° 2021-02

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur  
sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond à la passe de la Bonette  
du PR21 au PR 23  
- cœur du parc national du Mercantour,  
commune de Jausiers, département des Alpes-de-Haute-Provence -

**La Directrice de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10, L.362-1, R.331-67 et R.362-3,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 21-III,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision n°2021-262 de la Directrice du Parc national du Mercantour, datée du 02 août 2021 et autorisant le déroulement de la course cycliste dénommée « Haute Route des Alpes »,

**Vu** l'arrêté métropolitain NCA-2021-0120-TINEE du 16 août 2021,

**Considérant** que pour permettre la réalisation de la course cycliste dénommée « Haute Route des Alpes » dans des conditions satisfaisantes de sécurité tout en limitant l'impact de celle-ci sur les milieux naturels riverains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la communale de la route de la Bonette située dans le cœur du parc national,

### ARRÊTÉ

#### Article 1 : Durée

1.1. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 27 août 2021 à partir de 11h15 et jusqu'au passage de la voiture balai à la passe de la Bonette – horaire estimé : 15h30.

1.2. A la suite du passage de la voiture balai, les dispositions normales de circulation seront rétablies notamment celles du code de la route.

### **Article 2 :**

2.1. Le présent arrêté établit un régime de priorité de passage en faveur des participants à l'épreuve sportive désignée « HAUTE ROUTE DES ALPES » ainsi qu'aux moyens de son organisation.

2.2. En conséquence, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée devra laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage des participants à la course, ainsi que respecter les indications et consignes des représentants de la course agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

2.3. Les conducteurs des véhicules ou engins visés à l'article 2.2. ne pourront reprendre leur circulation qu'au signallement des « signaleurs » ou après le passage de la voiture balai indiquant la fin de la manifestation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des riverains et autres usagers de la route :

- par la présence de « signaleurs » aux intersections avec les autres voies ainsi qu'à l'amont et à l'aval de ces intersections
- le cas échéant, par une signalétique temporaire en tout point conforme aux prescriptions des articles 2.6 et 2.7 de la décision n°2021-262 sus-visée
- par tout autre moyen à charge de l'organisateur notamment voie de presse, sites internet, et affichage du présent arrêté aux extrémités de la section de route concernée.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté deviendront automatiquement caduques en cas de fermeture de la route de la Bonette à la circulation des véhicules en raison de conditions météorologiques défavorables.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

### **Article 6 :**

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette, le chef de service territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour, le responsable de la Direction des routes de la Métropole Nice Côte d'Azur – Subdivision Tinée et l'organisateur « HAUTE ROUTE S.A » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

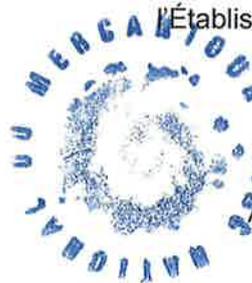
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Jausiers.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 20 août 2021

La Directrice de  
l'Établissement public du Parc national



Aline COMEAU

Copie à :

- Monsieur le Maire de Jausiers
- Monsieur le chef de la subdivision Tinée Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes
- Monsieur le chef du service-territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour